



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création de la zone d'activité "EKHO 6"
Sur la commune des Herbiers (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-03 du 28 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001686/KK P relative au projet de création de la zone d'activités « EKHO 6 » sur la commune des Herbiers, déposée par monsieur Christophe HOGARD président de la communauté de communes du Pays des Herbiers et considérée complète le 07/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
 - n° 39b « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieur ou égale à 10 000 m² » ;

- n° 6a « Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale... » ;

- qui consiste à créer une zone d'activité économique :
 - sur un terrain d'assiette de 50 484 m² dont 42 732 m² de surface cessible pour la constitution de 12 lots d'une surface comprise entre 1 511 m² et 7 105 m² pour l'implantation d'entreprises, la surface de plancher maximale sera de 36 322 m² ;
 - comprenant l'aménagement de 350 m de voiries et de réseaux divers associés et desservant la zone ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Anselme Briand parcelles cadastrales : section XR, n°170, 171, 174 et 175, sur la commune des Herbiers ;
- en continuité de la zone EKHO 5, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « EKHO sud » de 18 ha , elle-même située dans le prolongement du parc d'activité de 150 hectares au nord de la ville et connecté au diffuseur de l'Autoroute A 87 ;
- sur un terrain exploité jusqu'à ce jour en tant que champ cultivé dont les principaux enjeux relatifs à la biodiversité se situent au niveau des seules haies situées en périphérie ;
- en dehors des zones réglementées du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Lay Amont, au droit du Petit Lay au sud-est de la commune ;
- en zone AUE du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Herbiers, zone qui permet l'accueil du projet ;
- hors zones humides délimitées dans le cadre de l'élaboration du PLUi en 2021 ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- situé au sein de la ZAC EKHO SUD ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2017 dans le cadre de sa procédure de création, de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace dédié à l'activité économique. Le projet EKHO 6 s'inscrit en cohérence avec les mesures de l'étude d'impact initiale ;
- le projet prévoit la préservation de l'ensemble des haies sur son périmètre et la plantation d'un alignement d'arbres sur la frange nord du site ainsi que des plantations au niveau des noues enherbées ;
- bien que relativement éloigné des premières habitations, le projet intègre l'aménagement d'un merlon paysager au sud afin de limiter l'impact potentiel des futures activités vis-à-vis des riverains de ce secteur et l'impact sur les entreprises, qui sera à apprécier dans le cadre des autorisations propres à chacune des implantations en fonction de leur nature de leurs activités ;
- afin de gérer les eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation induite par les aménagements , des dispositions sont prévues dans le cadre des aménagements hydrauliques : noues et bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale avant rejet par infiltration ou débit régulé ;

- le dossier indique que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure de nature à encadrer les enjeux liés à la gestion des eaux ;
- du point de vue de la gestion des eaux usées, le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et les effluents seront traités par la station d'épuration communale de La Dignée, d'une capacité nominale de 25 000 équivalents habitants (EH). Toutefois cette station présente des dysfonctionnements liés à des eaux parasites, à l'origine de déversements importants d'eaux brutes depuis plusieurs années vers le milieu naturel, ce qui a conduit monsieur le Préfet de Vendée à prendre le 2 mai 2024 un arrêté constituant une mise en demeure à l'encontre de la communauté de communes du Pays des Herbiers portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de La Dignée aux Herbiers.

Cette mise en demeure impose à la collectivité la réalisation de travaux de construction de deux bassins tampons avec comme échéances respectives au plus tard le 15-08-2025 et le 1-11-2025, par conséquent le raccordement et le rejet issu de la zone d'activité interviendra postérieurement à la réalisation de ces ouvrages nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;
- le dossier indique que les travaux de défrichement devront être réalisés hors saison printanière et que les animaux piégés dans les tranchées devront être déplacés dans un habitat proche. Il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions de Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et les futures implantations d'entreprises feront l'objet de permis de construire, procédures de nature à encadrer les enjeux urbanistiques et paysagers. Il est de la responsabilité de la collectivité de s'assurer préalablement à toute urbanisation que les mesures destinées à assurer le traitement des eaux usées pour garantir des niveaux de rejets en adéquation avec la qualité du milieu récepteur, soient mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de la zone d'activités « EKHO 6 » sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe HOGARD président de la communauté de communes du Pays des Herbiers et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 04/06/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** Signé *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.